



**Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ 36-2019-11-09-001 du 12 novembre 2019
*Portant limitation de certains usages de l'eau dans l'ensemble du département de l'INDRE
avec un maintien à l'état d'alerte*

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par les services de l'État ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restrictions efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à la réglementation en vigueur, détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que la pluviométrie enregistrée depuis juillet 2018 accuse un très fort déficit, ce qui a engendré une forte diminution des ressources superficielles et souterraines, se manifestant d'une part par de très nombreux assècs observés pour les cours d'eau du département et des débits particulièrement bas par rapport aux moyennes quinquennales et décennales, d'autre part par un niveau historiquement bas des nappes sur tout le territoire du département ;

Considérant l'urgence à agir pour protéger la ressource encore présente et la sauvegarde des milieux aquatiques et de l'activité biologique associée, mise en péril lors de la sécheresse sévère et prolongée de l'été 2019, pour lui permettre une reconstitution en période hivernale, de nature à pourvoir aux besoins de l'activité humaine du territoire,

Considérant en conséquence la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant les menaces réelles dans notre département, sur la ressource en eau potable, soulignées par tous les services gestionnaires dans le cadre du comité de surveillance de l'observatoire de la ressource en eau ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de maintenir la mise en œuvre des mesures de restrictions au vu de la situation fragile des cours d'eau et des niveaux des eaux souterraines nécessaires à l'équilibre général des ressources en eau ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau réunis en date du 30 octobre 2019 validant le maintien de certaines mesures au bénéfice de la reconstitution de la ressource et de la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté concerne le maintien pour partie des limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau suite aux dispositions de l'arrêté n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau qui cessent d'office au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des communes du département de l'Indre.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction sauf dérogation au cas par cas
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation et disposition particulière de l'article 4
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations professionnelles dédiées
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.
Remplissage des piscines pour mise à niveau hivernage	Interdiction sauf mesure sanitaire obligatoire pour les piscines publiques

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire	

- **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Interdiction sauf dérogation au cas par cas

- **Consommation pour les usages industriels**

Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Limitation de la consommation aux besoins des procédés et du personnel, sans remise en cause de la sécurité des installations; interdiction de l'arrosage des espaces verts et du lavage des véhicules; interdiction des exercices incendie nécessitant l'utilisation d'eau.
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REMPLISSAGE DE PLAN D'EAU

Pour le cas particulier des vidanges dans la Brenne, en application des « Usages locaux à caractère agricole du département de l'Indre :

- lorsque des étangs se commandent, c'est à dire se vident l'un dans l'autre, le propriétaire de l'étang inférieur doit pêcher le premier son étang. S'il ne veut pas le pêcher, il doit au moins en baisser le niveau de manière à rendre possible la pêche de l'étang supérieur ;
- celui qui veut pêcher l'étang supérieur doit avertir un mois à l'avance le propriétaire ou le fermier de l'étang inférieur. »

Dans ces situations, ces vidanges d'étang sont possibles sans demande de dérogation particulière formulée au service en charge de la police de l'eau, sous réserve :

- de respecter les dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau)
- d'informer la DDT également dans le délai d'un mois. Cette information devra préciser l'identité du demandeur (propriétaire, gestionnaire,...), la localisation précise de l'étang (commune, section cadastrale et numéro de parcelle), la période de vidange et la durée prévue.

Dans tous les autres cas, des dérogations pourront être données après avis du service en charge de la police de l'eau pour le remplissage de plans d'eau .

La demande de dérogation précisera la localisation (plan d'eau, cours d'eau... concerné), l'objet, l'usage souhaité, la durée, les caractéristiques techniques mises en œuvre, l'origine de l'alimentation (eau de surface ou de nappe) ,...

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 16 novembre 2019 à zéro heure** et cesseront d'office à la prise du premier arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil de crise rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau de l'année 2020.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique à savoir un retour à la moyenne établie sur 5 ans (2014-2018) des débits des cours d'eau et de la moyenne des nappes.

ARTICLE 6 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfet,

Thierry BONNIER